

27800



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je03355.doc

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la légion d'honneur,
et de l'Ordre National du Mérite

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 28 février 2001 autorisant le Syndicat d'Etudes et de Traitement des Ordures Ménagères (SETOM) des communes du Sud du département de l'Eure à exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers et assimilés, comprenant une unité de valorisation par incinération des déchets ainsi que des installations de tri et de compostage, sur la commune de Guichainville, lieudit "Saint Laurent",

Le dossier du 10 février 2003, complété le 7 mai 2003, par lequel le SETOM sollicite la modification de certaines conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de traitement,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 mai 2003,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 juin 2003,

Le courrier du 16 juillet 2003 par lequel le SETOM émet des observations sur le projet d'arrêté,

Considérant que les modifications envisagées résultent :

- de la prise en compte de certaines observations formulées lors de l'instruction administrative du dossier de demande d'autorisation concernant notamment :
 - la gestion des eaux pluviales,
 - le traitement des oxydes d'azote par réduction catalytique,
 - l'utilisation du gaz naturel pour les brûleurs d'appoint des fours,
- des améliorations techniques introduites lors des études détaillées d'exécution concernant notamment :
 - l'unité de compostage,
 - le stockage des mâchefers,
 - la fermeture et la couverture des zones de déchargement des réactifs et de chargement des cendres et REFOM,
- de l'avancement des plans d'aménagement de la ZAC du Long Buisson, réalisée par la Communauté d'Agglomération d'Evreux, faisant apparaître une solution alternative mieux adaptée pour desservir le C.T.M. et permettant également d'éviter la traversée du hameau de Melleville, principale raison pour laquelle avait été envisagée la déviation du Coudray, en plus d'un accès direct sur la R.N. 13,

Considérant qu'il convient également de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, compte tenu des nouvelles dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, en application des articles 18 et 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977, de prendre acte des modifications envisagées et de compléter les conditions d'aménagement et d'exploitation du C.T.M.,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le SETOM des communes du Sud du département de l'Eure est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant le Centre de Traitement Multifilières (C.T.M.) de déchets ménagés et assimilés qu'il exploite sur la commune de Guichainville, lieudit "Saint Laurent".

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Guichainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service de défense et de la protection civile,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au chef du district aéronautique de Haute-Normandie,
- au commandant de la région aérienne Nord,
- au président du conseil général,
- au président de la communauté d'agglomération d'Evreux,
- aux maires d'Evreux, Angerville la Campagne, Huest, Fauville, St Luc, La Trinité, Prey, Arnières/Iton, Le Val David, Miserey, Cierrey, Grossoeuvre, Le Plessis Grohan, Les Baux Ste Croix, St Sébastien de Morsent, Normanville, Le Vieil Evreux, Gauciel, Garencières.

Evreux, le 4 août 2003

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



4 AOUT 2003

**SETOM des Communes du Sud du
Département de l'Eure**

GUICHAINVILLE

Centre de traitement multifilières de déchets ménagers et assimilés

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Objet

Les présentes prescriptions sont applicables au centre de traitement multifilières de déchets ménagers et assimilés, exploité par le SETOM des Communes du Sud du Département de l'Eure, sur le territoire de la commune de GUICHAINVILLE, au lieu-dit "Saint Laurent".

Elles modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 autorisant le SETOM des Communes du Sud du Département de l'Eure à créer et exploiter ce centre comprenant une unité de valorisation énergétique par incinération des déchets ainsi que des installations de tri et de compostage.

2. Liste des installations

Les activités de l'établissement restent soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées (actualisation) :

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Classement
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement)			
- incinération	90 000 t/an	322.B - 4	A
- broyage		322.B - 1	A
- compostage	12 800 t/an	322.B - 3	A
- station de transit	15 000 t/an	322.A	A
Broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales et de tous produits organiques (puissance installée)	294 kW	2260.1	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques Unité de tri : 62 m² Unité de valorisation énergétique : 15 m² (surface utilisée)	77 m²	286	A
Dépôt de papiers usés ou souillés (quantité emmagasinée)	195 t	329	A

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Classement
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères (quantité entreposée)	400 m³	98 bis-C	D
Installation de remplissage de liquides inflammables (fioul domestique) (débit maximum équivalent)	1 m³/h	1434.1.b	D
Dépôts d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	3 300 m³	2171	D
Installations de compression (puissance absorbée)	86 kW	2920.2.b	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (quantité stockée)	2 500 m³	1530.2	D
Stockage et emploi de substances toxiques (hydrazine) (quantité totale)	100 kg	1131.2	NC
Stockage de liquides inflammables (cuve enterrée de 30 m³ de fioul domestique) (capacité équivalente)	1,2 m³	1432.2	NC
Dépôts de houille, coke, lignite... (stockage de coke de lignite)	28 m³	1520	NC
Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide (quantité stockée)	2,5 m³	1611	NC
Stockage ou emploi de lessives de soude (quantité stockée)	2,5 m³	1630	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

3. Conformité au dossier

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et documents - non contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 et du présent arrêté - du dossier de demande d'autorisation déposé le 28 février 2000 et du dossier de demande d'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du centre de traitement multifilières de déchets ménagers et assimilés, déposé à la préfecture de l'Eure en février et mai 2003.

4. Réglementation générale – Arrêtés ministériels

La référence à l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux est ajoutée à la liste des textes cités à l'article 2.7. **Réglementation générale – Arrêtés ministériels** des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 février 2001.

5. Arrêtés types

La rubrique 2910 est supprimée dans les rubriques référencées à l'article 2.8. **arrêtés types**.

6. Unité de valorisation énergétique

Après le premier paragraphe de l'article 5.5.1. **Phase normale d'exploitation**, il est ajouté le paragraphe suivant (qualité des résidus) :

"Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini".

Le premier paragraphe de l'article 5.5.2. **Période d'arrêt et de démarrage** est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'installation d'incinération possèdera et utilisera, au plus tard le 28 décembre 2005, un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- *pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;*
- *chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;*
- *chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 6.2.6.1. montrent qu'une des valeurs d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration."*

Il est ajouté aux conditions d'incinération l'article suivant :

"5.5.3. Indisponibilités :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 5.5.2., ne peut excéder quatre heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Ces dispositions sont applicables au plus tard le 28 décembre 2005."

7. Prévention de la pollution de l'eau

Les dispositions de l'article 6.1.15. **Eaux pluviales** sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Un bassin principal de 16 400 m³, recueillant les eaux pluviales issues des différents réseaux de collecte, assure un stockage tampon (bassin étanché sur une hauteur de un mètre et équipé d'une pompe de relevage) avant infiltration dans une zone végétalisée d'environ 42 000 m², implantée sur le terrain adjacent au site.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans un bassin de 3 100 m³, en partie étanché par géomembrane pour être utilisé comme réserve incendie (1 200 m³), puis si nécessaire, sont évacuées par surverse dans le bassin principal du site.

Les eaux pluviales de voiries et de la zone de stationnement sont rejetées dans le bassin principal après passage dans un débourbeur-déshuileur. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux pluviales provenant des zones non couvertes susceptibles d'être souillées par les dépôts de produits sur le sol (mâchefers, réactifs) sont collectées dans des fosses, pour être soit recyclées, soit éliminées. Les rétentions des aires de dépotage des réactifs seront mises en service à l'aide de vannes, à chaque dépotage.

Les eaux pluviales provenant des terrains agricoles situés sur le bassin versant, en amont du site, sont collectées dans des fossés qui débouchent dans un bassin de 1 500 m³ situé à l'entrée du site, puis si nécessaire, dans le bassin principal, par surverse.

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés</i>
<i>1. Total des solides en suspension</i>	<i>30 mg/l</i>
<i>2. Carbone organique total (COT)</i>	<i>40 mg/l</i>
<i>3. Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	<i>125 mg/l</i>
<i>4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)</i>	<i>0,03 mg/l</i>
<i>5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)</i>	<i>0,05 mg/l</i>
<i>6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)</i>	<i>0,05 mg/l</i>
<i>7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)</i>	<i>0,1 mg/l</i>
<i>8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)</i>	<i>0,2 mg/l</i>
<i>9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)</i>	<i>0,5 mg/l</i>
<i>dont Cr6+ :</i>	<i>0,1 mg/l</i>
<i>10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)</i>	<i>0,5 mg/l</i>
<i>11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)</i>	<i>0,5 mg/l</i>
<i>12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)</i>	<i>1,5 mg/l</i>
<i>13. Fluorures</i>	<i>15 mg/l</i>
<i>14. CN libres</i>	<i>0,1 mg/l</i>
<i>15. Hydrocarbures totaux</i>	<i>5 mg/l</i>
<i>16. AOX</i>	<i>5 mg/l</i>
<i>17. Dioxines et furannes</i>	<i>0,3 ng/l</i>

8. Prévention de la pollution de l'air

Les pourcentages des valeurs limites d'émission cités à l'article 6.2.5.6. *Expression des résultats*, concernent également le polluant suivant :

"- dioxyde d'azote : 20 %

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

" Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu."

La mesure en continu à l'émission des *oxydes d'azote (NOx)* est à ajouter aux substances visées à l'article 6.2.6.1. *Mesures et enregistrement en continu*. La dernière phrase de cet article "Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an à compter de la date des mesures." est supprimée.

Dans ce chapitre sur la prévention de la pollution de l'air, il est ajouté un article :

"6.2.10. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il comprendra au minimum les mesures prévues dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi d'un programme de mesure des retombées atmosphériques du centre de traitement des déchets de Guichainville, signée le 13 juillet 2000 par le Conseil Général, le SETOM, le Maire de Guichainville, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Eure (F.D.S.E.A.) et la Chambre d'Agriculture de l'Eure.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis en concertation et en accord avec les différents partenaires.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le dossier prévu à l'article 8.5 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance."

9. Recyclage et élimination des déchets

L'article 6.3.8. *Registre* est modifié comme suit :

" L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement, et plus particulièrement des résidus d'incinération, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les encombrants extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Le calcul des flux moyens de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés est suivi par l'exploitant et communiqué annuellement à l'inspection des installations classées.

Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement,*
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,*
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,*
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,*
- identité des entreprises assurant le traitement,*
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,*

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées."

10. Dispositions diverses

Au chapitre 8. *Dispositions diverses*, sont ajoutés les articles suivants :

"8.6. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue notamment aux articles 2.11, 5.5.1, 5.5.3, 6.2.6, 6.2.9, 6.2.10 et 6.3.8 ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers."

"8.7. Consignation des résultats de surveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 6.1.15., 6.2.6. et 6.2.10. sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation."

"8.8. Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation."

====0000000====

Annexe 1

ccès phase travaux et début d'exploitation
usqu'à décembre 2003

- élargissement VC 6 réalisé
tourne à gauche RD 52/VC 6 réalisation
travaux sur la ZAC en cours

Annexe 2

Accès à partir de janvier 2004

- giratoire de Cocherel non réalisé.

